

## MAIRIE D'EPOISSES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

*Nous, Maire de la Commune d'Époisses,*

*Vu le code des communes,  
Vu le décret Organique du 23 Prairial An XII,  
Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843,  
Vu la loi du 5 avril 1884,  
Vu les décrets des 18 mai et 20 août 1976,  
Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 1985,  
Vu l'article R.26 § 15 du Code pénal,  
Vu l'article R.40 § 7 du Code pénal,  
Vu le décret n° 87.28 du 14 janvier 1987,*

**Arrêtons :**

### **"DISPOSITIONS GÉNÉRALES"**

#### **Article 01**

*Les arrêtés municipaux concernant la réglementation des cimetières antérieurs au présent arrêté, sont abrogés.*

#### **Article 02**

*Ont droit à la sépulture dans le cimetière communal :*

- *Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.*
- *Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.*
- *Les personnes ayant droit à une sépulture de famille, située dans le cimetière communal.*
- *Les personnes payant des impôts sur la commune d'Époisses. Délibération du 30/05/2011.*

#### **Article 03**

*Aucune inhumation dans le cimetière communal ne pourra être effectuée sans une autorisation du Maire.*

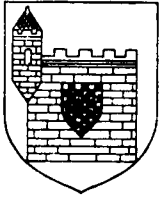
*La demande d'autorisation d'inhumation mentionnera d'une manière précise les noms, prénoms, âge, état matrimonial et domicile de la personne décédée, le jour, l'heure et le lieu du décès, ainsi que le jour d'inhumation et le numéro de l'acte de décès.*

#### **Article 04**

*Un délai de 24 H sera respecté entre le décès et l'inhumation. Toutefois des dérogations aux délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du lieu de l'inhumation.*

26 Rue des Forges – 21460 EPOISSES

☎ : 03.80.96.44.09 – Fax : 03.80.96.33.83 – E-MAIL : mairie.epoisses@wanadoo.fr



## MAIRIE D'EPOISSES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

### **"POLICE"**

#### **Article 05**

*Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination ; elles ne devront pas y fumer ni y chanter.*

*L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux individus qui seraient suivis par un chien ou un autre animal.*

#### **Article 06**

*Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres ou monuments funéraires, de marcher ou s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.*

*Respecter les emplacements des plaques d'enquête de délai de la cessation de la concession.*

#### **Article 07**

*Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par le Maire, sans préjudice des poursuites de droit.*

#### **Article 08**

*Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.*

#### **Article 09**

*L'apposition d'affiches ou de tous signes de quelque nature que ce soit, sur les murs et clôtures du cimetière, est formellement interdite ;*

*Seul subsistera à l'entrée du cimetière, l'affichage municipal à caractère d'information.*

### **"INHUMATIONS, EXHUMATIONS"**

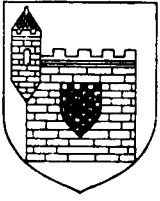
#### **Article 10**

*Les inhumations s'effectueront soit en mode ordinaire, soit en mode concédé, et ceci dans les conditions édictées par l'article 02 du présent règlement.*

*Les conditions pour lesquelles les concessions de sépulture sont attribuées sont fixées par délibération du Conseil Municipal.*

#### **Article 11**

*Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 80 centimètres et une longueur minimum de 1,80 mètre. La profondeur minimum sera de 1,50 mètre.*



## MAIRIE D'EPOISSES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

### **Article 12**

*En terrain commun, chaque inhumation sera faite en fosse séparée.*

### **Article 13**

*Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.*

### **Article 14**

*La durée de repos minimal pour le terrain commun est fixée à cinq années.*

*La reprise du terrain commun sera prononcée sous arrêté municipal déposé en Préfecture et affiché aux portes de la mairie et du cimetière. Les familles disposeront alors d'une année pour retirer les objets et signes funéraires existant sur les tombes.*

### **Article 15**

*Les croix et les emblèmes quelconques, posées verticalement à la tête des sépultures faite en terrain commun ne devront pas avoir plus de 2,00 mètres de hauteur pour des raisons évidentes de sécurité publique et de bon ordre général.*

*Sur les emplacements de ces sépultures, il ne pourra être construit aucun caveau.*

### **Article 16**

*Toute demande de concession doit être établie par écrit.*

### **Article 17**

*Les concessions peuvent être renouvelées aux prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, au cours des deux années qui suivent la date d'expiration du contrat, conformément aux dispositions en vigueur édictées dans le code des communes.*

*Suite à l'acquisition de concessions, des travaux de matérialisation de la dite concession devront être entrepris dans un délai de deux ans maximum, sous peine de se voir retirer la concession.*

### **Article 18**

*Les concessions conformément à la loi du 28 février 1924, sont convertibles en concessions de plus longues durées.*

*Il est dans ce cas défalqué au prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, en raison du temps restant à courir jusqu'à son expiration.*

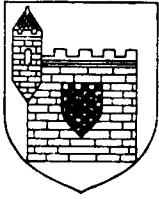
### **Article 19**

*Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans, après leur expiration, l'Administration se réservera le droit d'en disposer à sa convenance, ainsi que du monument érigé ; les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire.*

### **Article 20**

*Les dimensions des concessions sont définies comme suit :*

- *Les dimensions du terrain concédé seront de deux mètres de longueur et un mètre de largeur,*
- *L'avant du monument sur une concession sera en retrait de 20 centimètres par rapport à l'intérieur de la bordure de délimitation.*



## MAIRIE D'EPOISSES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Voir article 37.

### **Article 21**

*Deux emplacements de concessions contigus seront admis.*

*À l'expiration de ces deux emplacements, la demande de renouvellement concernera les deux emplacements.*

### **Article 22**

*L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau.*

*Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse est creusée jusqu'à une profondeur minimum de 1,50 mètre ; toutefois cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres, ou des reliquaires.*

*Dans le cimetière, l'implantation de cavurnes, le monument funéraire devra se conformer aux dimensions de 2 m x 1 m dans un souci d'harmonie de l'ensemble.*

### **Article 23**

*Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, en présence d'un agent municipal.*

### **Article 24**

*Pour les inhumations qui s'effectueront en concession de sépulture, la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles, devra aviser le Maire, et souscrire une demande d'inhumation où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Elle devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.*

*La fiche de renseignement remise par la Mairie devient indispensable pour la bonne gestion du cimetière (informatique).*

### **Article 25**

*Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il pût être exécuté en temps utile par les soins de la famille.*

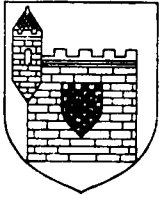
## **"TRAVAUX ET MONUMENTS"**

### **Article 26**

*La construction de caveaux ou de monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire accordée au concessionnaire, suite à une demande indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.*

### **Article 27**

*Pour obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.*



## MAIRIE D'EPOISSES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

### **Article 28**

*L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :*

- *Les dimensions exactes de l'ouvrage.*
- *Les matériaux utilisés.*
- *La durée prévue des travaux.*

*Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.*

### **Article 29**

*Pour des raisons évidentes de sécurité publique et de bon ordre du cimetière, la hauteur de chaque édifice sépulcral ne devra excéder la hauteur totale de 1,50 mètre.*

### **Article 30**

*Les autorisations délivrées pour la construction ou pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.*

*Les concessionnaires demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux qu'ils réalisent ou font réaliser.*

*Les entrepreneurs exécuteront leurs travaux, sous réserve de la stricte application du présent règlement.*

### **Article 31**

*D'une manière générale, les monuments ou édifices sépulcraux seront maintenus en permanence en parfait état de solidité et de conservation. Tout défaut d'entretien, dûment constaté pourrait faire l'objet d'une intervention de police du Maire.*

### **Article 32**

*Les fouilles faites pour la construction des tombes et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, afin d'éviter tout danger.*

### **Article 33**

*Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.*

*On ne pourra non plus sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Administration.*

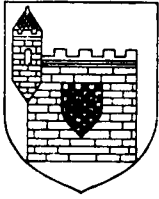
*Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches ou de tous matériaux appropriés.*

*Les excédents de terre devront faire l'objet d'un dépôt vers une décharge type classe III. Les ossements devront faire l'objet d'un dépôt à l'ossuaire.*

### **Article 34**

*Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.*

*Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (bacs, tôles, etc....).*



## MAIRIE D'EPOISSES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

*La remise en état des parties communales, éventuellement rendue nécessaire, sera à la charge de l'entrepreneur.*

### **Article 35**

*Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.*

*Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.*

### **Article 36**

*Afin de préserver le bon ordre général de la nécropole, les plantations d'arbustes et arbres sur les concessions ne sauraient être autorisées, sous peine d'arrachage.*

### **Article 37**

*Les semelles des monuments funéraires ne devront en aucun cas dépasser les dimensions suivantes : 2 mètres sur 1,20 mètre.*

*Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté. Voir article 20.*

Époisses, le 24/09/2012

Le Maire  
M. CHASTANG

